

Commune de ARUE

SUBDIVISION DES ILES DU VENT - EGALITE - FRATERNITE

Arrivé le :

N° 17 /IDV

REÇU LE

19 MARS 1999

MAIRIE D' ARUE

DELIBERATION N° 98/67/ARUE du 16 Décembre 1998*Portant instauration de la taxe sur la publicité dans la Commune de ARUE*

- VU la loi N°71/1028 du 24 Décembre 1971 relative à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU le Décret N°72/407 du 17 Mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi N°77/1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU le Décret N°80/918 du 13 Novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77/1460 du 29 Décembre 1977 susvisée ;
- VU la Loi n° 96/609 du 05 Juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer promulguée par l'arrêté n° 605/DRCL du 29 Juillet 1996 ;
- VU le Code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU l'arrêté n° 3913/BS du 13 mars 1980 fixant les taux de la taxe sur la publicité dans les communes de Polynésie Française ;
- VU les explications fournies par Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

En sa séance du 16 décembre 1998 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Instaure à compter du 1^{er} Janvier 1999, dans les limites du territoire de la Commune de Arue et dans les conditions déterminées par la présente délibération, la taxe sur la publicité.

Article 2 : La taxe sur la publicité frappe :

1°) Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;

2°) Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque et qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc....

Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public soit dans une voiture, quelle qu'elle soit servant au transport du public ;

3°) Les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;

4°) Les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour.

Sont assimilées à ces affiches, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial ;

5°) Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues au moyen de projections intermittentes ou successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de combinaisons des points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.

6°) Les banderoles ou calicots constituant un support pour toute publicité commerciale à caractère lucratif.

Les taux de cette taxe sont fixés à l'annexe de la présente délibération.

L'apposition des présentes affiches, réclames et enseignes, énumérées au paragraphes 1°), 2°), 3°), 4°) et 5°) du présent article, est interdite sur tous poteaux, les arbres ainsi que tous murs surplombant la voirie publique à l'exception des devantures des magasins ou immeubles commerciaux avec l'accord de ceux-ci et des supports spéciaux prévus à cet effet.

Article 3 : Toute publicité devra être rédigée en langue française ou tahitienne. Si celle-ci est entièrement rédigée en langue tahitienne, une traduction en langue française devra être déposée à la Mairie en vue d'être agréée. La traduction en toute autre langue est autorisée sous réserve que le texte français figure en caractères plus apparents.

Si une affiche comporte plusieurs faces, chaque face est considérée comme affiche distincte et donne lieu au paiement de la taxe.

Les affiches, réclames et enseignes mentionnées au 1°), 2°), 3°), 4°) et 5°) sont passibles du double droit correspondant à leur superficie si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Article 4 : Sont dispensés du paiement de la taxe sur la publicité :

1°) Les affiches électorales ;

2°) Les affiches administratives ou judiciaires ;

3°) Les affiches, banderoles, calicots ou panneaux d'annonce de manifestations sportives ou de spectacles, dépourvus de publicité et dont la pose a été autorisée par le Maire ;

4°) Les panneaux indicateurs, dépourvus de toute publicité, dont l'objet est d'indiquer l'adresse d'un établissement ou le lieu d'exercice d'une profession. La dimension maximale autorisée est de 50 cm de côté.

L'implantation du support et l'affichage devront alors faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Mairie.

5°) Les affiches dont la pose a été autorisée dans les véhicules assurant le service public territorial de transport de personnes et ainsi que dans le mobilier urbain.

Article 5 : Les affiches rentrant dans les catégories 1 et 2 mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent être déposées à la Mairie pour y être revêtues avant affichage, d'un cachet de contrôle.

Les banderoles ou calicots publicitaires prévus dans la catégorie 6°) de l'article 2 ci-dessus, doivent au préalable faire l'objet d'un contrôle des inscriptions et d'un agrément par les services de la Mairie, Cette démarche est indépendante de celle obligatoire auprès de la Direction de l'Equipement pour l'autorisation de voirie.

Les taxes applicables et payables d'avance sont perçues au moment de ce dépôt et encaissées intégralement sur titre de perception, par le régisseur de la commune de Arue.

Article 6 : La taxe sur la publicité portant sur les catégories 3°), 4°), et 5°), mentionnées à l'article 2 ci-dessus, est acquittée préalablement à l'apposition ou à la modification du support publicitaire et sur déclaration souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entrepreneur de l'affichage.

Pour la première année d'imposition, la taxe sera calculée au prorata temporis à compter de la date d'apposition. Tout mois commencé sera comptabilisé en mois entier.

A compter de l'année suivante, tout demandeur sera inscrit sur la liste annuelle des redevables de la taxe sur la publicité de la commune de Arue. La somme versée représente la taxe afférente à une année civile à venir.

Au mois de janvier, le redevable est tenu de verser, suivant les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous, la taxe afférente à une nouvelle période d'une année civile, à moins qu'il ne déclare l'affichage supprimé.

Article 7 : La déclaration d'apposition prévue à l'article 6 ci-dessus est déposée à la Mairie de Arue à l'adresse du Maire.

Elle doit être datée et signée. Elle contient les énonciations suivantes :

1°) La nature et le texte de l'affiche ;

2°) Les nom, prénom, profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivités dans l'intérêt desquelles la publicité est faite ainsi que ceux de l'entrepreneur de publicité et de l'imprimeur ;

3°) La surface imposable de l'affichage, laquelle s'entend, pour les affiches, réclames et enseignes lumineuses, du rectangle dont les côtés passent par des points extrêmes ;

4°) La quantité de supports et la désignation précise de l'emplacement de chacun d'eux.

En cas de modification, une nouvelle déclaration est souscrite dans les forme et délai prévus ci-dessus.

En cas de suppression de la publicité, l'afficheur est tenu d'en aviser le Maire en remplissant le formulaire de déclaration prévu à cet effet.

Article 8 : Le Maire fait instruire la déclaration d'apposition ou de modification dans le respect des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et de celles prévues à la présente délibération.

Article 9 : En cas d'autorisation ou d'agrément, le Maire fait liquider les droits à payer, objet d'un titre de perception établi en trois exemplaires.

Le premier exemplaire est adressé au régisseur de la Commune de Arue ou au receveur Municipal ; le second exemplaire est remis au redevable pour lui permettre de s'acquitter des droits sans délai auprès du Régisseur qui lui remet une quittance justificative de son versement.

COMMUNE DE ARUE

Annexe à la délibération n° 98/67/ARUE du 16 décembre 1998

TAXE SUR LA PUBLICITE

Or	ASSIETTE DE LA TAXE	TAUX A L'UNITE OU PIECE
1°)	Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.	0 à 25 décimètre carré : 15 Fcfp/mois 25 à 50 décimètre carré : 30 Fcfp/mois 50 dm ² à 2 m ² : 60 Fcfp/mois + 2 m ² : 60 Fcfp/mois en plus par m ² ou fraction de m ² excédant 2 m ²
2°)	Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur disposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc.... Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit servant au transport du public.	10 fois les taux applicables aux affiches sur papier ordinaire et par année.
3°)	Les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction.	3 000 FCFP/m ² ou fraction de m ² et par an, doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 m ² .
4°)	Les affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour. Sont assimilées à ces affiches, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.	4 000 FCFP/m ² ou fraction de m ² et par an, doublé pour la fraction excédant 50 m ² .
5°)	Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace soit au moyen de tout procédé analogue.	4 000 FCFP/m ² ou fraction de m ² par mois quelque soit le nombre des annonces. Doublé pour la fraction excédant 50 m ² .
6°)	Les banderoles ou calicots constituant un support pour toute publicité commerciale à caractère lucratif.	50 FCFP/m ² et par jour

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sur la publicité peut être poursuivi solidairement ;

- 1°) Contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée ou l'annonce inscrite ;
- 2°) Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage ;
- 3°) Contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

Article 11 : Les affiches, réclames ou enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles la taxe n'a pas été acquittée ou l'a été insuffisamment, peuvent être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'Autorité Municipale et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage peuvent être coupées dès la constatation de l'infraction dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 12 : La taxe indûment versée par suite d'un erreur imputable aux parties ou à l'administration communale de Arue, est restituée.

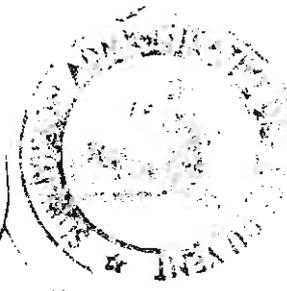
L'action en restitution se prescrit par un délai de deux ans à compter de la perception.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est constatée et punie dans les conditions fixées aux articles R. 233-36 à R.233-38 du Code des Communes applicable dans le territoire de la Polynésie Française.

Article 14 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

1999
Le Maire,

Marcel RENOUF




Boris LEONTIEFF

